

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des articles 5 et 6, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, mesdames Martine Corriveau-Gougeon et Christiane Marcoux et monsieur Alain M. Bellemare étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, madame Michelle Otis et monsieur Henri-Paul Martel étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, monsieur Robert Tessier était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-98 du 4 mars 1998, monsieur André Dupont était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

— madame Martine Corriveau-Gougeon, présidente et chef de la direction, Silonex inc. ;

— madame Christiane Marcoux, directrice générale adjointe – BPR Contrôle des surverses d'orages (CSO), BPR Groupe conseil ;

— monsieur Alain M. Bellemare, président, Pratt & Whitney Canada ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Patrick Champagne, vice-président à l'ingénierie, CMC Électronique inc., en remplacement de monsieur André Dupont ;

— monsieur Luc Fouquette, vice-président aux programmes, Groupe Aéronautique – Bombardier inc., en remplacement de madame Michelle Otis ;

— monsieur Marc Proteau, vice-président à la technique et au développement, Construction DJL inc., en remplacement de monsieur Robert Tessier ;

— monsieur Yves Langhame, chef de l'innovation stratégique, Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Henri-Paul Martel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39396

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-99 du 8 décembre 1999, monsieur Gilles Cloutier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Gaulin, professeur au Département de technologie minérale, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39397

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-99 du 24 mars 1999, monsieur Jean Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Lefebvre, directeur général du Collège d'Alma, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39398

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2002, 16 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 octobre 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;